

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. N-2

(Mise à jour le : 20 octobre 2010)

Nota : Les dispositions suivantes sont abrogées :
art. 40 à 53 : voir TR-001-2007

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 66 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} avril 1992
L.T.N.-O. 1996, ch. 19
En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98
L.T.N.-O. 1997, ch. 8
L.T.N.-O. 1999, ch. 7

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI
SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1999, ch. 8
En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2000, ch. 18
En vigueur le 1^{er} avril 2001
L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21
art. 21 en vigueur le 31 mars 2001 (réputé)
L.Nun. 2003, ch. 5
En vigueur le 1^{er} avril 2003, sauf art. 16
art. 16 en vigueur le 1^{er} novembre 2007 : TR-004-2007
L.Nun. 2007, ch. 8, art. 12
art. 12 en vigueur le 8 novembre 2007
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15
art. 15 en vigueur le 1^{er} mars 2003 (réputé)

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Incompatibilité	1.1

PARTIE I**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ**

Abrogé	1.2
<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	2
<i>Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service</i>	3
Abrogé	3.1
Constitution	4 (1)
Mandataire	(2)
Changement du nom de la Société	(3)
Société d'énergie	(4)
Société de combustible	(5)
Mission de la Société	5 (1)
Filiales	(2)
Portée du décret	(3)
Fournisseur exclusif d'énergie au détail	5.1 (1)
Conditions de l'exemption	(2)
Définitions	(3)
Assimilation	6
Actes contraires à la mission de la Société	7
Conseil d'administration	8 (1)
Président et vice-président du conseil	(2)
Attributions du conseil	(3)
Directives et lignes directrices	(4)
Attributions du vice-président du conseil	8.1 (1)
Absence du président du conseil	(2)
Nomination	9 (1)
Mandat	(2)
Retard dans la nomination	(3)
Rémunération et frais	10 (1)
Fixation	(2)
Règlements administratifs	11 (1)
Quorum	(2)
Président	12 (1)
Rémunération	(2)
Abrogé	(3)
Nomination du premier dirigeant	12.1 (1)

Attributions	(2)
Personnel	13
Anciens fonctionnaires de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest	13.1 (1)
Emploi réputé continu	(2)
Maintien de la convention collective	(3)
Maintien des contrats d'emploi	(4)
Application du présent article	(5)
Immunité	14 (1)
Indemnisation	(2)
Signature	(3)
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	15
Expropriation	16
Utilisation conjointe de terrains publics	16.1 (1)
Teneur de l'arrêté	(2)
Utilisation conjointe d'équipement	16.2 (1)
Teneur de l'arrêté	(2)
Abrogé	17 (1)
Abrogé	(2)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien du conseil	17.01
Transfert de personnel à la Société d'énergie Qulliq	17.02 (1)
Service réputé continu	(2)
Arrêté portant sur le transfert d'éléments d'actif	17.03 (1)
Éléments d'actif transférés à la Société	(2)
Interprétation	(3)
Immunité	(4)
Délais	(5)
Enregistrement	(6)
Aucuns droits exigibles	(7)
Précision	(8)

TARIFICATION ET STRUCTURE TARIFAIRE

Abrogé	17.1
Abrogé	18
Définition	18.1 (1)
Projet d'immobilisations majeur	(2)
Demande d'avis	(3)
Remise de renseignements	(4)
Pouvoirs du ministre	(5)
Arrêté	(6)
Abrogé	19
Abrogé	20

Obligations	21	
Interruption de service	22	(1)
Immunité		(2)

POUVOIRS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

Marge de crédit	23	
Émission de titres	24	
Plafond du pouvoir d'emprunt	25	
Garantie du gouvernement	26	
Contribution	27	(1)
Prêts		(2)
Investissement		(3)
Abrogé	28	
Dividende	29	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	30	
Comptes	31	(1)
Administration		(2)
Placements	32	
Placements dans des entreprises d'énergie	33	
Radiation	33.1	(1)
Limitations		(2)
Exercice	34	
Vérificateur	35	(1)
Vérification		(2)
Rapport annuel		(3)
Rapport du vérificateur		(4)
Pouvoirs du vérificateur		(5)
Remise du rapport		(6)
Dépôt du rapport	36	

DISPOSITIONS DIVERSES

Abrogé	37	
Définition de « amélioration »	38	(1)
Exemption		(2)
Redevances		(3)
Taxes sur les produits pétroliers		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé	39	
Fonds d'énergie à prix abordable	39.1	(1)
Objet		(2)
Partie du Trésor		(3)
Crédits au fonds		(4)
Transferts du fonds		(5)

PARTIE II

Abrogé	40
Abrogé	41
Abrogé	42
Abrogé	43
Abrogé	44
Abrogé	45
Abrogé	46
Abrogé	47
Abrogé	48
Abrogé	49
Abrogé	50
Abrogé	51
Abrogé	52

ABROGATION

Abrogation	53
------------	----

PARTIE III

RÈGLEMENTS

Règlements	54
Décrets	55

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« besoins en revenus » Le coût du service ajouté au rendement des capitaux propres.
(*revenue requirements*)

« capitaux propres » Sont assimilées aux capitaux propres les sommes qui seraient identifiées comme l'avoir des actionnaires dans un bilan établi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui sont énoncés dans les recommandations du *Manuel de l'ICCA* de l'Institut canadien des comptables agréés. (*equity*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Société. (*Board*)

« coût du service » Le coût total pour la Société de la fourniture d'énergie à sa clientèle.
(*cost of service*)

« date de référence pour le combustible » La date fixée en vertu de l'alinéa 55b). (*fuel commencement date*)

« date de référence pour l'énergie électrique » La date fixée en vertu de l'alinéa 55a). (*electrical energy commencement date*)

« énergie »

- a) L'électricité;
- b) la chaleur fournie, grâce à une installation de chauffage centralisée, par eau chaude, air chaud ou vapeur;
- c) le gaz manufacturé, le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel, le pétrole ou toute autre substance combustible fournie par canalisation ou tout autre système de distribution directe à la clientèle;
- d) toute autre forme d'énergie approuvée par arrêté du ministre.
(*energy*)

« Société » La Société constituée par le paragraphe 4(1). (*Corporation*)

« structure tarifaire » Les zones tarifaires, les catégories de clients de la Société et les catégories de services offerts par celle-ci, et les règles relatives à la détermination des besoins en revenus des différentes zones tarifaires, catégories de clients et catégories de services. (*rate structure*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 2; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 2;

L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 2; L.Nun. 2003, ch. 5, art. 2, 3;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(2), (6).

Incompatibilité

1.1. Les dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi l'emportent sur tout autre texte législatif incompatible, sauf la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 3; L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(2); L.Nun. 2007, ch. 8, art. 12.

PARTIE I

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

1.2. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(3).

Loi sur les sociétés par actions

2. Les dispositions prescrites de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société. L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 9(2); L.T.N.-O. 1999, ch. 7, art. 2.

Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

3. Sauf disposition contraire, la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* s'applique à la Société. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 24; L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(3).

3.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 4.

Constitution

4. (1) Est constituée la Société d'énergie du Nunavut, dotée de la personnalité morale.

Mandataire

(2) La Société est mandataire du gouvernement du Nunavut.

Changement du nom de la Société

(3) À la date de référence pour l'énergie électrique, le nom de la Société est changé pour celui de « Société d'énergie Qulliq ».

Société d'énergie

(4) À la date de référence pour l'énergie électrique, le nom d'une filiale de la Société, identifiée par le conseil, est changé pour celui de « Société d'énergie du Nunavut ».

Société de combustible

(5) À la date de référence pour le combustible, le nom d'une filiale de la Société, identifiée par le conseil, est changé pour celui de « Société de combustible Qulliq ». L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 5, 6, 7a); L.Nun. 2003, ch. 5, art. 5.

Mission de la Société

5. (1) La Société a pour mission :

- a) de produire, de transformer, de transmettre, de distribuer, de livrer, de vendre et de fournir de l'énergie d'une façon sûre, économique, efficiente et fiable;
- b) de planifier les besoins à long terme du Nunavut en énergie à prix abordable et d'y pourvoir, en tenant compte de la volonté du Nunavut d'accroître son autonomie en matière d'énergie et de conserver l'énergie ainsi que les ressources énergétiques;
- c) d'acheter, de stocker, de traiter, de distribuer, de livrer, de vendre et de fournir des produits pétroliers et d'autres combustibles;
- d) d'entreprendre des programmes visant la maximisation de l'efficacité de la consommation de combustible et des autres sources d'énergie, et de conseiller et d'informer les consommateurs afin de favoriser la conservation du combustible et de l'énergie;
- e) de fixer les taux et les tarifs pour l'énergie et les services fournis par la Société et ses filiales, sous réserve de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*;
- f) d'entreprendre toute autre activité décrétée par le commissaire en Conseil exécutif ou autorisée par décret de celui-ci.

Filiales

(2) Si elle y est autorisée par décret du commissaire en Conseil exécutif, la Société peut établir une ou plusieurs filiales pour réaliser sa mission.

Portée du décret

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) peut :

- a) prévoir la création et les attributions de la filiale ainsi que la façon dont elle sera contrôlée;
- b) prescrire les conditions pour toute autre matière relative à la filiale;
- c) rendre applicable à la filiale l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi, avec les adaptations nécessaires :
 - (i) le paragraphe 4(2),
 - (ii) l'article 7,
 - (iii) l'article 10,
 - (iv) l'article 13,
 - (v) l'article 14,
 - (vi) l'article 15,
 - (vii) l'article 33.1,
 - (viii) l'article 38.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 4;

L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 8(1);

L.Nun. 2003, ch. 5, art. 6;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(4), (6).

Fournisseur exclusif d'énergie au détail

5.1. (1) À moins d'être bénéficiaire d'une exemption accordée par le ministre, personne, si ce n'est la Société, ne peut se livrer, au Nunavut, à la fourniture d'énergie au détail.

Conditions de l'exemption

(2) L'exemption visée au paragraphe (1) :

- a) est valide pour la période précisée dans l'acte d'exemption, mais peut être renouvelée;
- b) ne laisse pas entendre que le ministre ou la Société assume quelque responsabilité que ce soit pour les agissements du bénéficiaire de l'exemption;
- c) n'est accordée que si le ministre estime que cela ne nuira pas de façon importante au rôle de la Société.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« énergie » Électricité, peu importe son mode de production. S'entend notamment de l'énergie électrique. (*power*)

« fourniture d'énergie au détail » Accord, opération ou série d'opérations qui, en la forme ou au fond, prend valeur de vente ou de fourniture d'énergie à l'utilisateur final de celle-ci. (*retail supply of power*)

L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(4).

Assimilation

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société est assimilée à une personne physique.

Actes contraires à la mission de la Société

7. Le seul fait qu'un acte accompli par la Société, y compris un transfert de biens, soit contraire à sa mission n'a pas pour effet de le rendre nul ou invalide.

Conseil d'administration

8. (1) Les affaires de la Société sont dirigées par son conseil d'administration, formé de six à dix administrateurs.

Président et vice-président du conseil

(2) Le ministre choisit le président et le vice-président du conseil parmi les administrateurs.

Attributions du conseil

(3) Le conseil dirige les affaires de la Société et, à cette fin, il peut exercer les attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à la Société.

Directives et lignes directrices

(4) Dans l'exercice de ses attributions et de celles que confèrent à la Société la présente loi et ses règlements, le conseil est tenu de suivre les directives et lignes directrices que peut donner ou formuler le ministre ou le Conseil exécutif.

L.Nun. 2003, ch. 5, art. 7.

Attributions du vice-président du conseil

8.1. (1) Le président du conseil peut déléguer au vice-président du conseil les attributions que la présente loi et ses règlements confient au président du conseil.

Absence du président du conseil

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le vice-président du conseil assume la présidence du conseil. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 5.

Nomination

9. (1) Le ministre nomme les administrateurs.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ne peut, aux termes de l'acte de nomination, excéder trois ans.

Retard dans la nomination

(3) Malgré le paragraphe 8(1) et le paragraphe (1), le ministre peut, à sa discrétion, choisir de ne pas nommer les administrateurs du conseil d'administration pendant qu'est en vigueur la partie II de la présente loi.

L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 9.

Rémunération et frais

10. (1) Les administrateurs ont droit à une rémunération, s'ils ne sont pas fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, et au remboursement de leurs frais.

Fixation

(2) Le ministre fixe la rémunération et les frais visés au paragraphe (1).

Règlements administratifs

11. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa procédure et, de façon générale, la direction des affaires de la Société.

Quorum

(2) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Président

12. (1) Le ministre nomme le président de la Société, sur recommandation du conseil.

Rémunération

(2) Le ministre fixe, sur recommandation du conseil, la rémunération et les conditions de travail du président.

(3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 6.**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 6

Nomination du premier dirigeant

12.1. (1) Le ministre peut nommer le président du conseil ou le président au poste de premier dirigeant de la Société.

Attributions

(2) Le premier dirigeant assume la gestion et la direction des affaires de la Société, en conformité avec les instructions du conseil.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 7.

Personnel

13. Le personnel de la Société fait partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Anciens fonctionnaires de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

13.1. (1) Chaque fonctionnaire de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest qui, le 31 mars 2001, occupait un poste au Nunavut et qui, à la fin de ce jour, a cessé d'être fonctionnaire des Territoires du Nord-Ouest par application de la législation des Territoires du Nord-Ouest, est un fonctionnaire de la Société et est soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles qui s'appliquaient antérieurement.

Emploi réputé continu

(2) Il est entendu que l'emploi d'un fonctionnaire visé au paragraphe (1) est réputé continu et que toute période d'emploi dans la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest) est réputée une période d'emploi dans la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Maintien de la convention collective

(3) Les clauses de toute convention collective qui était en vigueur le 31 mars 2001 et qui avait été conclue entre le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest et l'organisation syndicale représentant les fonctionnaires visés au paragraphe (1) sont maintenues pour la durée d'application de la convention collective :

- a) le ministre responsable de la fonction publique du Nunavut remplaçant le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'organisation syndicale représentant les fonctionnaires de la Société aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la fonction publique* remplaçant ladite organisation syndicale;
- c) compte tenu des autres adaptations de circonstance.

Maintien des contrats d'emploi

(4) Les conditions de tout contrat d'emploi ou autre entente qui était en vigueur le 31 mars 2001 et qui avait été conclu entre un fonctionnaire visé par le paragraphe (1) et soit le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest soit la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest sont maintenues pour la durée d'application du contrat ou de l'entente :

- a) le ministre responsable de la fonction publique du Nunavut remplaçant le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) la Société remplaçant la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
- c) compte tenu des autres adaptations de circonstance.

Application du présent article

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions contraires d'une autre loi ou règle de droit, ou de toute convention collective, de tout protocole d'entente ou contrat de travail, ou d'une autre entente. L.Nun. 2000, ch. 18, art. 1.

Immunité

14. (1) Le président, les administrateurs, les dirigeants, les membres du personnel de la Société ou toute autre personne agissant, sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, pour la Société, le conseil, le président, un administrateur ou un dirigeant, bénéficient de l'immunité à l'égard de tout acte accompli ou omission commise de bonne foi et qu'ils croyaient raisonnablement requis ou autorisé par un texte.

Indemnisation

(2) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut, avec l'approbation du ministre, indemniser une personne visée au paragraphe (1) à l'égard de toutes les demandes, pertes, coûts, charges et frais engagés par cette personne dans une instance à laquelle elle est partie en raison de sa qualité de responsable au sein de la Société ou pour un acte ou une omission visés au paragraphe (1).

Signature

(3) Le président du conseil peut signer un document constatant l'indemnisation effectuée pour le compte de la Société. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 8; L.Nun. 2003, ch. 5, art. 8.

Loi sur les conflits d'intérêts

15. La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique aux administrateurs et au président.

Expropriation

16. La Société peut, en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, exproprier tout terrain qu'elle estime nécessaire à l'amélioration du service au Nunavut. L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 8(2).

Utilisation conjointe de terrains publics

16.1. (1) Le ministre peut prendre un arrêté s'il est convaincu que la Société ne peut s'entendre avec le conseil municipal ou le conseil de localité sur l'utilisation d'un terrain public appartenant à la municipalité ou à la corporation de localité, ou sur les conditions de cette utilisation, et que, selon le cas :

- a) la Société a le droit de pénétrer dans le territoire de la municipalité ou dans la localité pour installer son équipement sur ou sous le terrain public, ou au-dessus ou le long de celui-ci;
- b) la Société ne peut étendre son réseau, son matériel ou ses lignes entre deux endroits où elle est autorisée à assurer son exploitation sans installer son équipement de distribution sur ou sous le terrain public, ou au-dessus ou le long de celui-ci, ou sans engager de frais excessifs.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) enjoindre au conseil municipal ou conseil de localité de permettre à la Société d'utiliser le terrain public dès lors que cela n'empêchera pas indûment d'autres personnes de l'utiliser;
- b) fixer les conditions de l'utilisation du terrain public par la Société ou prévoir une méthode pour fixer ces conditions.

L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(5).

Utilisation conjointe d'équipement

16.2. (1) Le ministre peut prendre un arrêté s'il est convaincu :

- a) que l'intérêt public exige que la Société utilise l'équipement appartenant à une autre personne;
- b) que l'utilisation n'empêchera pas le propriétaire ou d'autres utilisateurs d'accomplir leurs devoirs ni ne causera d'inconvénients sérieux à leur service;
- c) que la Société ne peut s'entendre avec le propriétaire sur l'utilisation de l'équipement ou sur les conditions de l'utilisation.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) enjoindre au propriétaire de permettre à la Société d'utiliser l'équipement;
- b) fixer les conditions de l'utilisation par la Société ou prévoir une méthode pour fixer ces conditions.

L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(5).

17. (1) Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 5, art. 9.

(2) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 3.**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2003, ch. 5, art. 9.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien du conseil

17.01. À la date de référence pour l'énergie électrique, le conseil constitué par le paragraphe 8(1) est maintenu en tant que conseil de la Société d'énergie Qulliq. L.Nun. 2003, ch. 5, art. 10.

Transfert de personnel à la Société d'énergie Qulliq

17.02. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, transférer un fonctionnaire à la Société d'énergie Qulliq ou à l'une de ses filiales.

Service réputé continu

(2) À toutes fins et malgré le transfert, le service du fonctionnaire transféré aux termes du paragraphe (1) ou transféré par la Société à l'une de ses filiales est réputé continu au sein de la fonction publique aux termes de l'article 13.

L.Nun. 2003, ch. 5, art. 10; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(6).

Arrêté portant sur le transfert d'éléments d'actif

17.03. (1) S'il est d'avis que cela est nécessaire ou souhaitable afin de permettre à la Société de réaliser sa mission, le ministre peut prendre un arrêté pour faciliter le transfert d'éléments d'actif du gouvernement à la Société, aux conditions qu'il fixe.

Éléments d'actif transférés à la Société

(2) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (1), les éléments d'actif ou les droits et les intérêts sur des biens décrits dans l'arrêté sont réputés devenir les éléments d'actif, les droits et les intérêts de la Société.

Interprétation

(3) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), sont inclus les biens mobiliers et immobiliers, et toute autre forme de propriété, ainsi que les intérêts enregistrés et non enregistrés.

Immunité

(4) Malgré le changement de nom ou le transfert d'éléments d'actif, de contrats ou de fonctionnaires par la présente loi ou aux termes de celle-ci, les instances en common law ou en equity ou prévues par tout texte législatif, intentées ou poursuivies ou qui auraient pu l'être, contre le gouvernement du Nunavut ou la Société avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être intentées ou poursuivies contre le gouvernement du Nunavut ou la Société ou l'une de ses filiales, relativement aux éléments d'actif, aux contrats, aux concessions, aux registres, aux enregistrements, aux droits ou aux obligations transférés à la Société.

Délais

(5) Malgré le transfert, les délais relatifs à des instances intentées ou poursuivies concernant des questions en cours continuent de courir.

Enregistrement

(6) Sur demande de la Société, tout bureau du gouvernement où sont enregistrés ou consignés des intérêts sur des biens mobiliers ou immobiliers, ou sur toute autre forme de propriété, modifie ses registres et délivre de nouveaux actes d'enregistrement :

- a) en vue d'indiquer que la Société est titulaire de tout intérêt dont le gouvernement aurait été titulaire n'eût été l'arrêté pris en application du paragraphe (1);
- b) en vue d'indiquer le nom de la Société à la suite du changement fait en vertu du paragraphe 4(3).

Aucuns droits exigibles

(7) La Société n'est pas tenue de payer de droits aux organismes du gouvernement pour les mesures prises en conformité avec le paragraphe (6).

Précision

(8) Il demeure entendu que, sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (6) s'applique aux intérêts qui sont enregistrés ou consignés en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales*. L.Nun. 2003, ch. 5, art. 10; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(6).

TARIFICATION ET STRUCTURE TARIFAIRE

17.1. Abrogé, L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(6).

18. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 5, art. 11.

Définition

18.1. (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 \$.

Projet d'immobilisations majeur

(2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.

Demande d'avis

(3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements

(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut :

- a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions;
- b) soit la refuser.

Arrêté

(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(8); L.Nun. 2003, ch. 5, art. 12.

19. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 6.

20. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 6.

Obligations

21. La Société :

- a) prépare un budget de fonctionnement annuel;
- b) prépare un budget annuel des investissements pour la production, la transformation, la transmission, la distribution, la livraison, la vente et la fourniture d'énergie au Nunavut;
- b.1) établit des prévisions des tarifs annuels et des subventions, en faisant état du tarif de base, de la tarification, de la structure tarifaire et des besoins en revenus de la Société, ainsi que des besoins qui en résultent en matière de subventions;
- b.2) prépare un budget annuel des investissements pour l'achat, le stockage, le transport, la distribution, la vente et la fourniture de produits pétroliers au Nunavut;
- c) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 7;**
- d) prépare un plan annuel de fourniture à long terme d'énergie, notamment pour la production, la transmission et la distribution d'énergie et pour l'achat, le stockage, le transport et la distribution de produits pétroliers;
- e) remet au ministre, dans le délai imparti, les renseignements qu'il demande.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 13;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 7;

L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 8(2);

L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(9); L.Nun. 2003, ch. 5, art. 13.

Interruption de service

22. (1) Si la Société ne peut fournir d'énergie en raison de problèmes de fonctionnement dans l'ensemble ou une partie d'une installation, elle doit, en tenant compte des frais et des circonstances :

- a) procéder rapidement aux réparations;
- b) prendre toutes les mesures voulues pour fournir, pendant les réparations, l'énergie à partir d'autres sources raisonnablement accessibles.

Immunité

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux filiales de la Société et ni la Société ni ses filiales ne peuvent être tenues responsables des pertes financières ou des inconvénients subis en raison d'interruptions dans la fourniture d'énergie ou d'un service, dès lors qu'elles agissent en conformité avec le paragraphe (1). L.Nun. 2003, ch. 5, art. 14.

POUVOIRS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

Marge de crédit

23. Sous réserve de la *Loi sur le Nunavut* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut, à ses fins, emprunter sur une marge de crédit. L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 10.

Émission de titres

24. Sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut :

- a) émettre des obligations, débetures ou autres titres d'emprunt;
- b) fixer la valeur de ces titres et les droits, avantages et conditions qui s'y rattachent;
- c) faire toute opération requise sur ces titres en tant que biens donnés en garantie, et notamment les vendre, les grever, les nantir ou les hypothéquer;
- d) garantir ses emprunts ou ses dettes en grevant, nantissant ou hypothéquant tout ou partie de ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs.

Plafond du pouvoir d'emprunt

25. Les sommes empruntées au titre des articles 23 et 24 ne peuvent en aucun cas excéder trois fois la somme du capital social libéré de la Société, plus les bénéfices retenus. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 14.

Garantie du gouvernement

26. Le gouvernement du Nunavut peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir le remboursement du capital emprunté, intérêts compris, par la Société, et le capital, intérêts et primes compris, des obligations, débentures ou autres titres émis par la Société. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 15; L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 7b).

Contribution

27. (1) Le gouvernement du Nunavut peut faire à la Société une contribution prélevée sur les crédits affectés à cette fin.

Prêts

(2) Par dérogation à l'article 58 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement du Nunavut peut consentir des prêts à la Société.

Investissement

(3) Par dérogation à l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement du Nunavut peut investir dans la Société.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 7b).

28. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 8.

Dividende

29. (1) Sous réserve des directives du Conseil exécutif, la Société peut déclarer un dividende.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(11).**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 18a); L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 9; L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(10), (11).

30. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 5, art. 15.

Comptes

31. (1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut tenir en son nom un ou plusieurs comptes dans un ou plusieurs établissements financiers.

Administration

(2) La Société administre les comptes tenus en application du paragraphe (1).
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 20.

Placements

32. La Société peut investir :

- a) dans des certificats de dépôt, récépissés de dépôt, billets ou autres titres de créance donnés par une banque en contrepartie des dépôts qui lui sont confiés;

- b) dans des titres, si le remboursement du capital et des intérêts est garanti sans condition par une banque;
- c) dans tout placement mentionné à l'article 86 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada);
- d) par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans tout autre titre coté dans la catégorie la plus élevée reconnue par une institution de cotation.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 21.

Placements dans des entreprises d'énergie

33. Sous réserve de l'agrément du ministre et du ministre des Finances, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut effectuer des placements dans des actions, obligations, débentures ou autres titres d'une personne morale constituée par une loi ou d'une société extraterritoriale enregistrée en application de la *Loi sur les sociétés par actions* avec mission de se livrer à la production, à la transformation, à la transmission, à la distribution, à la livraison, à la vente ou à la fourniture d'énergie.

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 9(3); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(6).

Radiation

33.1. (1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société peut radier :

- a) les créances ou obligations d'un montant maximal de 20 000 \$ et tout autre élément d'actif dont la valeur ne dépasse pas 100 000 \$;
- b) avec l'approbation du Conseil de gestion financière, les créances, obligations ou éléments d'actif dont la valeur dépasse les montants indiqués à l'alinéa a).

Limitations

(2) La Société ne peut radier un élément d'actif, une créance ou une obligation que si elle estime que l'élément d'actif, la créance ou l'obligation est inutilisable, irréalizable ou non recouvrable. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 22.

Exercice

34. L'exercice de la Société s'étend du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Vérificateur

35. (1) Le vérificateur général est le vérificateur de la Société.

Vérification

(2) Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement.

Rapport annuel

(3) La Société prépare, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur ses activités au cours de l'exercice en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport du vérificateur

(4) Le vérificateur présente annuellement au ministre et au conseil un rapport portant sur les résultats de la vérification des comptes et des états financiers de la Société et signale tout point relevant de sa compétence qu'il estime devoir être porté à la connaissance de l'Assemblée législative; le rapport indique, en outre, si, de l'avis du vérificateur :

- a) les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la clôture de l'exercice, les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière au cours de cet exercice, et ont été dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;
- b) les livres comptables ont été bien tenus et les états financiers correspondent aux livres;
- c) les opérations portées à sa connaissance respectent :
 - (i) la présente loi et ses règlements,
 - (ii) la *Loi sur la gestion des finances publiques* et ses règlements,
 - (iii) les règlements administratifs de la Société,
 - (iv) les directives données à la Société en conformité avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pouvoirs du vérificateur

(5) Le vérificateur peut exiger que les dirigeants et les membres du personnel de la Société :

- a) produisent tous livres, registres, comptes, pièces justificatives et documents tenus relativement à l'application de la présente loi;
- b) fournissent les renseignements et explications qu'il estime nécessaires.

Remise du rapport

(6) La Société remet au ministre le rapport annuel visé au paragraphe (3), dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 23.

Dépôt du rapport

36. Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le texte du rapport visé au paragraphe 35(3), à la première session de l'Assemblée suivant sa réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 108 (Suppl.), art. 10.

Définition de « amélioration »

38. (1) Au présent article, « amélioration » s'entend d'un bâtiment fixé à un bien-fonds, à l'exclusion du bien-fonds, des unités mobiles, pipelines, ouvrages et lignes de transmission, chemins de fer, biens meubles, objets fixés à demeure, machines, équipements, appareils ou objets portables.

Exemption

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les biens de la Société ne sont pas imposables.

Redevances

(3) La Société verse une redevance, dont le montant est égal aux impôts fonciers sur ses biens-fonds et améliorations évalués, à une administration fiscale municipale ou au gouvernement du Nunavut, si le bien-fonds et les améliorations se trouvent dans une zone d'imposition générale au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Taxes sur les produits pétroliers

(4) La Société est tenue au paiement des taxes prélevées au titre de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(5) Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 7, art. 3.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 24; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 66 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1999, ch. 7, art. 3; L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 7d).

39. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 11.

Fonds d'énergie à prix abordable

39.1. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Nunavut, un compte intitulé « fonds d'énergie à prix abordable ».

Objet

(2) Le fonds a pour objet la détention des sommes y affectées afin de rendre l'énergie plus abordable directement ou indirectement, notamment en subventionnant les coûts de l'énergie.

Partie du Trésor

(3) Le fonds fait partie du Trésor.

Crédits au fonds

(4) Sont portées au crédit du fonds les sommes y affectées afin de rendre l'énergie plus abordable directement ou indirectement, notamment en subventionnant les coûts de l'énergie.

Transferts du fonds

(5) Le ministre peut, par arrêté, permettre le transfert de sommes du fonds d'énergie à prix abordable afin de réaliser l'objet du fonds, et peut prévoir dans l'arrêté les conditions qu'il estime nécessaires à l'utilisation de ces sommes.

L.Nun. 2003, ch. 5, art. 16; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(6).

PARTIE II

40. Abrogé, TR-001-2007.

41. Abrogé, TR-001-2007.

42. Abrogé, TR-001-2007.

43. Abrogé, TR-001-2007.

44. Abrogé, TR-001-2007.

45. Abrogé, TR-001-2007.

46. Abrogé, TR-001-2007.

47. Abrogé, TR-001-2007.

48. Abrogé, TR-001-2007.

49. Abrogé, TR-001-2007.

50. Abrogé, TR-001-2007.

51. Abrogé, TR-001-2007.

52. Abrogé, TR-001-2007.

ABROGATION

Abrogation

53. La présente partie ou tel de ses articles est abrogé le jour établi par décret du commissaire. L.T.N.-O. 1999, ch. 8, Ann. A, art. 12; L.Nun. 2001, ch. 3, art. 21(12).

PARTIE III

RÈGLEMENTS

Règlements

- 54.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) préciser les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à la Société d'énergie du Nunavut;
 - b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. A, art. 12.

Décrets

- 55.** Sur recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, fixer :
- a) la date de référence pour l'énergie électrique;
 - b) la date de référence pour le combustible.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 15(5).